

Fiche 16.1

L'imputabilité du directeur provincial dans le contexte de l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) prévoient la création de la fonction de directeur provincial à qui sont confiées diverses responsabilités dans le contexte de l'application de cette loi. Cette fonction peut être exercée par une personne, un groupe ou même un organisme, selon le choix que fait chaque province. Le Québec a décidé de confier la fonction de directeur provincial aux directeurs de la protection de la jeunesse de chacune des régions administratives de la province. De plus, les directeurs de la protection de la jeunesse assument au Québec, par voie de décret, d'autres responsabilités pour lesquelles la LSJPA laisse à chaque province la discrétion de déterminer les mandataires, à savoir les responsabilités de l'autorisation de la détention avant comparution, de l'application du programme de sanctions extrajudiciaires et de la désignation des délégués à la jeunesse.

La fonction de directeur provincial est essentielle à l'application de la LSJPA en raison des nombreuses attributions qui lui sont confiées. Bien que le directeur provincial se voie confier personnellement diverses responsabilités, il ne peut agir seul. C'est pourquoi il est prévu qu'il puisse autoriser une personne à exercer, en son nom, les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la LSJPA. Toutefois, le directeur provincial assume personnellement l'exécution des responsabilités et l'exercice des attributions qui lui sont confiées par les dispositions de la LSJPA. Il en est imputable, l'imputabilité étant la responsabilité de réaliser le mandat confié et d'en rendre compte à celui qui lui confie ces attributions ainsi que les pouvoirs nécessaires à leur exécution.

La fonction de directeur provincial est intégrée à la mission des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré. Aussi le directeur provincial doit-il assumer l'ensemble de ses responsabilités en collaboration avec les autres composantes de son établissement. Il participe, en collaboration avec la direction du centre intégré qui offre des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté

Dernière mise à jour : 10 mars 2022

d'adaptation, à la définition du profil de compétences des personnes à qui il confie des responsabilités, et il assure un mécanisme de contrôle de ces compétences. Dans les limites imposées par les autres législations et les autorités compétentes, chaque centre intégré qui offre des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation est responsable de fournir au directeur provincial les moyens nécessaires pour réaliser son mandat.

La présente fiche comprend un avis juridique au sujet de l'imputabilité du directeur de la protection de la jeunesse et du directeur provincial dans le contexte de l'application de la LSJPA. Cet avis juridique, réalisé par M^e Pierre Hamel le 26 février 2004, porte principalement sur les attributions du directeur provincial, les autorisations qu'il peut accorder pour l'exécution de ces attributions et l'imputabilité quant au mandat qui lui est confié.

Cet avis a été mis à jour par M^e Louis Leclerc le 2 août 2013 à la lumière des amendements apportés à la LSJPA et à la Loi sur la sécurité des rues et des communautés¹ en 2012 ainsi que des modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse² (LPJ) en 2007.

Une annexe présente les diverses dispositions légales énonçant ces attributions.

¹ Loi sur la sécurité des rues et des communautés, L.C. 2012, ch. 1.

² L.R.Q., c. P-34.1.

AVIS JURIDIQUE

L'imputabilité du directeur de la protection de la jeunesse et du directeur provincial dans le contexte de l'application de la LSJPA

1- La définition de la fonction de directeur provincial dans la LSJPA

C'est avec la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC) que le législateur canadien a instauré la fonction de **directeur provincial**. Le législateur lui attribuait alors des responsabilités essentielles au regard de l'exécution des peines imposées par le tribunal, de la réadaptation des adolescents contrevenants et de leur réinsertion dans leur famille et leur communauté, ainsi qu'un rôle actif et des responsabilités importantes en vue d'assurer la protection de la société. Il en faisait l'un des acteurs les plus importants associés à l'application de cette loi.

Le législateur canadien a maintenu, dans la LSJPA, la définition de *directeur provincial* que l'on trouvait dans la LJC.

Ainsi, tout comme dans l'ancienne loi, la LSJPA définit, dans le paragraphe 2(1), le directeur provincial de cette façon :

2. (1) [...] « directeur provincial » ou « directeur » Personne, groupe ou catégorie de personnes ou organisme nommé ou désigné soit en vertu de la loi d'une province, soit par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou le délégué de celui-ci, pour y exercer d'une manière générale ou pour un cas déterminé certaines attributions que la présente loi confère au directeur provincial.

Comme on peut le constater, il s'agit d'une définition très large. Ce type de définition permet une application très diversifiée et accorde ainsi aux provinces une grande discrétion quant à la désignation du directeur provincial et aux modalités liées à son organisation et à son fonctionnement. Ce cadre juridique permet donc à chaque province d'intégrer de manière particulière le directeur provincial à l'organisation de ses services judiciaires, carcéraux et sociaux.

À ce sujet, les auteurs N. Bala et H. Lilles formulaient les commentaires suivants :

« Le directeur occupe un poste administratif important dans la province, c'est pourquoi la définition choisie est très souple pour tenir compte des besoins propres à chaque province³. »

³ Bala, N., et H. Lilles, *La Loi sur les jeunes contrevenants*, Les éditions Yvon Blais, 2000, p. 8.

2- L'application au Québec

a. La désignation du directeur provincial dans la LPJ

Le législateur québécois a choisi de confier au directeur de la protection de la jeunesse les responsabilités que la LSJPA attribue au directeur provincial. En effet, la LPJ prévoit, dans l'article 31, qu'un directeur de la protection de la jeunesse est nommé dans chacun des établissements qui exploitent un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse afin d'y exercer les responsabilités qui lui sont confiées par la LPJ. En plus de devoir assumer ces responsabilités, le directeur de la protection de la jeunesse se voit confier, en vertu de l'article 33.3 de la LPJ, la responsabilité d'exercer les attributions du directeur provincial au sens de la LSJPA :

33.3 Le directeur exerce les attributions conférées au « directeur provincial » par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1).

C'est donc par voie législative que, au Québec, le directeur de la protection de la jeunesse se voit attribuer le rôle du directeur provincial au sens de la LSJPA.

Ainsi, en application de cet article, ce sont les directeurs de la protection de la jeunesse qui assument, au Québec, les responsabilités qui sont attribuées aux directeurs provinciaux dans le contexte de l'application de la LSJPA.

b. Les décrets provinciaux

Tout comme la LJC, la LSJPA prévoit que les provinces ont le pouvoir soit par voie législative, soit par voie de décrets publiés par le lieutenant-gouverneur en conseil, d'attribuer certaines responsabilités à des personnes ou à des groupes de personnes pour exercer certaines fonctions prévues dans la LSJPA.

En effet, la LSJPA accorde au lieutenant-gouverneur d'une province, dans les paragraphes 30(8) et (9), le pouvoir de nommer une personne ou un groupe de personnes pour autoriser la détention provisoire d'un adolescent en état d'arrestation et déterminer le lieu où sera purgée cette détention.

C'est en application de ces dispositions que le lieutenant-gouverneur en conseil du Québec a adopté, le 31 mars 2003, le décret 479-2003, par lequel il a déterminé que **le directeur de la protection de la jeunesse, agissant en vertu de la LPJ**, est la personne qui peut autoriser la détention d'un adolescent en état d'arrestation et déterminer le lieu de cette détention.

De la même manière, dans le paragraphe 2(1) de la LSJPA – où l'on trouve la définition de délégué à la jeunesse –, le législateur fédéral a laissé le soin aux provinces de déterminer les personnes pouvant agir à titre de délégués à la jeunesse :

2. (1) « Délégué à la jeunesse » La personne nommée ou désignée à titre de délégué à la jeunesse, d'agent de probation ou à tout autre titre, soit sous le régime de la loi d'une province, soit par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou le délégué de celui-ci, pour y exercer, d'une manière générale ou pour un cas déterminé, certaines attributions que la présente loi confère aux délégués à la jeunesse.

Le lieutenant-gouverneur en conseil du Québec, en adoptant le décret 790-84, le 4 avril 1984, a confié au **directeur de la protection de la jeunesse** la responsabilité de nommer des personnes pour agir à titre de délégués à la jeunesse.

Ce décret, adopté sous l'égide de la LJC, n'a pas encore été remplacé, mais continue de produire des effets en raison de l'application du paragraphe 165(3) de la LSJPA, qui énonce, à titre de disposition transitoire :

165. (3) Les personnes, groupes, catégories de personnes ou organismes nommés ou désignés à titre de directeurs provinciaux ou de délégués à la jeunesse, selon le cas, pour l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), sont réputés, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, avoir été nommés ou désignés à ce titre pour l'application de la présente loi.

c. Le programme de mesures de rechange

L'article 4 de la LJC autorise les provinces à se doter de programmes de mesures de rechange et à légiférer à cet effet. Le lieutenant-gouverneur en conseil a adopté le décret 788-84, désignant le ministre de la Justice et le ministre des Affaires sociales pour autoriser conjointement un programme de mesures de rechange. C'est ainsi que ces deux ministres autorisaient un programme de mesures de rechange le 19 décembre 1986. Ce programme a été amendé, par arrêté ministériel, le 7 janvier 1994 et il est toujours en vigueur.

En effet, l'alinéa 10(2)a) de la LSJPA permet à la province d'adopter un programme de sanctions extrajudiciaires. Bien que le législateur québécois ait adopté, le 31 mars 2003, le décret 480-2003, qui prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que le ministre de la Justice sont désignés pour autoriser un programme de sanctions extrajudiciaires, un tel programme n'a pas encore été adopté. Toutefois, en application du paragraphe 165(5) de la LSJPA, le programme de mesures de rechange en vigueur au moment de l'adoption de la LSJPA est réputé être un programme de sanctions extrajudiciaires au sens de cette loi.

165. (5) Les programmes de mesures de rechange autorisés dans le cadre de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), sont réputés, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, être des programmes de sanctions extrajudiciaires autorisés dans le cadre de la présente loi.

Le programme de mesures de rechange québécois adopté en vertu du décret 788-84 est donc toujours en vigueur et doit être considéré comme le programme québécois de sanctions extrajudiciaires.

L'alinéa 2a) du programme de mesures de rechange définit ainsi le directeur :

2. a) « directeur » : un directeur de la protection de la jeunesse agissant à titre de directeur provincial au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants (S.C., 1985, chapitre Y-1).

Ce programme confie d'importantes responsabilités au **directeur de la protection de la jeunesse** relativement à l'évaluation et à l'orientation des adolescents ainsi qu'à l'application de mesures de rechange.

d. Le Code de procédure pénale

Enfin, le législateur québécois confie au directeur de la protection de la jeunesse certaines responsabilités découlant des articles 88, 334, 356 et 357 du Code de procédure pénale⁴. Ces responsabilités sont liées à la détermination des travaux compensatoires ainsi qu'à la détention des adolescents.

⁴ L.R.Q., c. C-25.1.

e. Les répercussions de la désignation du directeur de la protection de la jeunesse à titre de directeur provincial

En se voyant confier toutes ces responsabilités, le directeur de la protection de la jeunesse, ou directeur provincial, devient le pilier de l'intervention sociale auprès des adolescents qui présentent une conduite délinquante. En confiant les attributions du directeur provincial ainsi que toutes les responsabilités connexes décrites précédemment au directeur de la protection de la jeunesse, le législateur québécois manifeste l'intention d'intégrer l'intervention en matière de délinquance juvénile à l'organisation des services sociaux.

Plus encore, on décèle là une volonté de confier à une **personne physique** plutôt qu'à une organisation l'ensemble de ces pouvoirs et de ces fonctions. En procédant ainsi, le législateur québécois rend le directeur de la protection de la jeunesse, dans ses fonctions de directeur provincial, imputable de l'exercice de ces pouvoirs et de ces attributions.

Cette volonté du législateur ainsi que le régime d'imputabilité qui en découle doivent se manifester dans nos organisations et nos services.

3- Les différentes attributions

Toutes les responsabilités qui sont confiées au directeur provincial peuvent être désignées sous le vocable d'*attributions*, en ce sens que ces responsabilités lui sont attribuées par voie législative, tant par le législateur fédéral que par le législateur provincial. Il s'agit d'ailleurs de l'expression utilisée par le législateur canadien pour nommer les différentes responsabilités qu'il confie au directeur provincial.

Certaines de ces attributions peuvent être qualifiées d'**exclusives** au directeur provincial. Les attributions exclusives appartiennent en propre au titulaire de la fonction de directeur provincial et, par conséquent, doivent être exercées par lui personnellement ou par son adjoint. Ces attributions ne sont pas des fonctions en tant que telles, mais représentent plutôt le pouvoir de confier à des tiers l'exercice de certaines responsabilités ou de désigner des personnes à ce titre. Ce pouvoir est inhérent à la personne qui occupe le poste de directeur provincial et, par conséquent, il ne peut être confié à des tiers. Les attributions exclusives sont les suivantes :

- Désigner des personnes pour agir comme délégués à la jeunesse;

- Autoriser une personne à exercer une attribution conformément à l'article 22 de la LSJPA;
- Approuver des programmes au sens de la LSJPA;
- Autoriser une personne à exercer des fonctions liées à l'application du programme de mesures de rechange.

D'autres attributions peuvent être qualifiées de **discrétionnaires**. Ce sont généralement les responsabilités ou les fonctions que la LSJPA attribue spécialement au directeur provincial. Ces attributions d'ordre discrétionnaire doivent être exercées par le directeur provincial personnellement ou, comme la LSJPA le prévoit, confiées à un tiers par voie d'autorisation. (Voir l'annexe.)

Enfin, certaines attributions peuvent être qualifiées de **clinico-administratives**. Les attributions de nature clinico-administrative sont l'ensemble des activités et des processus, prévus ou non par la LSJPA, qu'un centre intégré qui offre des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ou un directeur provincial met en place afin d'appliquer la LSJPA. Ces activités et ces processus concernent généralement la prise en charge des cas par les intervenants et ne nécessitent pas d'autorisation du directeur provincial pour être exercés. Ce type d'attributions comprend aussi les fonctions attribuées par la LSJPA au délégué à la jeunesse.

4- Les autorisations

a. L'autorisation en vertu de la LSJPA

La LSJPA attribue au directeur provincial un grand nombre de responsabilités. De toute évidence, il ne peut agir seul. C'est pourquoi l'article 22 de la LSJPA prévoit que le directeur provincial peut autoriser toute personne à exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la LSJPA.

22. Le directeur provincial peut autoriser toute personne à exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi. Le cas échéant, les pouvoirs et fonctions exercés par la personne autorisée sont réputés l'avoir été par le directeur provincial.

En droit administratif, on trouve généralement deux procédés juridiques pour permettre à un officier public de confier à des tiers l'exercice de ses responsabilités. On nomme ces procédés : l'autorisation et la délégation.

C'est de cette façon que l'État confie l'exercice des responsabilités dont il est titulaire, au bénéfice de l'ensemble de la population. C'est habituellement par voie législative que l'État délègue ses responsabilités.

C'est exactement le cas lorsque le législateur confie des responsabilités au directeur provincial par voie législative ou par décret. Il s'agit de responsabilités dont l'État est titulaire, mais qu'il confie à un officier public. C'est ce qu'on appelle une **délégation de pouvoir**. Une telle délégation comporte, par définition, un transfert de responsabilités et, par voie de conséquence, un transfert d'imputabilité. Ainsi, le ministre de la Santé et des Services sociaux ne pourrait modifier une décision prise par le directeur provincial dans l'exercice des responsabilités qu'il lui a déléguées.

Par ailleurs, le directeur provincial qui se voit investi de ces pouvoirs par une loi ne peut déléguer à nouveau les responsabilités qui lui ont été confiées, à moins que la loi ne l'autorise à le faire. La LSJPA ne prévoit pas un tel transfert. N'étant pas autorisé par la loi à transférer à un tiers le pouvoir décisionnel lié à l'exercice du pouvoir ou de la fonction, le directeur provincial commettrait une sous-délégation illégale s'il agissait ainsi.

Les auteurs Pépin et Ouellette définissent ainsi la notion de délégation illégale de pouvoir :

« La sous-délégation de pouvoir, c'est-à-dire le fait pour une autorité administrative de transmettre à un autre organisme ou personne le soin d'exercer sa compétence, est interdite en règle générale; c'est l'idée qu'exprime l'adage bien connu : "*Delegatus non potest delegare*"⁵. »

Cependant, le législateur permet au directeur provincial de confier à des tiers l'**exercice** de ses responsabilités. C'est ce qu'on appelle généralement l'*autorisation*. L'autorisation n'implique aucun transfert de pouvoir ou d'imputabilité. C'est pourquoi une responsabilité ainsi

⁵ Pépin, G., et Y. Ouellette, *Principes de contentieux administratifs*, Les éditions Yvon Blais, 1997, p. 153.

MANUEL DE RÉFÉRENCE - L'application de la LSJPA dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

exercée est réputée avoir été exercée par le titulaire de cette responsabilité; dans ce cas-ci, le directeur provincial.

La LSJPA le précise d'ailleurs dans son article 22, qui indique que les pouvoirs et les fonctions exercés par la personne autorisée **sont réputés l'avoir été par le directeur provincial**.

Ainsi, le directeur provincial ne peut aliéner à un tiers ou à une organisation la responsabilité décisionnelle de ses pouvoirs ou de ses attributions : il commettrait alors une délégation illégale.

Il s'agit là d'un élément fondamental. En apportant cette précision, le législateur rend le directeur provincial responsable, même si la fonction a été exécutée par autrui. En procédant de cette façon, il n'y a aucun transfert de responsabilités et le directeur provincial demeure **imputable** de l'exercice des fonctions qu'il a confiées à une autre personne.

b. La désignation du délégué à la jeunesse

Rappelons que la LJC définit ainsi, dans le paragraphe 2(1), le délégué à la jeunesse :

2. (1) [...] « délégué à la jeunesse » La personne nommée ou désignée à titre de délégué à la jeunesse, d'agent de probation ou à tout autre titre, soit sous le régime de la loi d'une province, soit par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou le délégué de celui-ci, pour y exercer, d'une manière générale ou pour un cas déterminé, certaines attributions que la présente loi confère aux délégués à la jeunesse.

La LSJPA a conservé cette définition, sous une forme identique, dans le paragraphe 2(1).

La LSJPA ne crée pas de liens hiérarchiques ou fonctionnels entre le directeur provincial et le délégué à la jeunesse : il s'agit de deux entités distinctes. Ce sont les provinces qui en définissent le mode organisationnel.

C'est donc le législateur québécois qui a créé un lien entre ces deux niveaux de responsabilités en adoptant le décret 790-84, qui confie au **directeur de la protection de la jeunesse** la responsabilité de nommer les délégués à la jeunesse. Le législateur aurait pu confier cette responsabilité à toute autre personne, mais c'est au directeur de la protection de la jeunesse qu'il a décidé de la confier.

Cela a pour effet de rendre le directeur de la protection de la jeunesse imputable du choix des délégués à la jeunesse et des gestes qu'ils posent à ce titre.

Certains ont prétendu que les personnes désignées pour agir à titre de délégués à la jeunesse se voyaient investies de pouvoirs ou de responsabilités qu'elles assumaient seules, sans contrôle ni même imputabilité du directeur provincial, ce dernier n'ayant pas la faculté d'intervenir sur l'exercice que faisaient les délégués à la jeunesse de leurs responsabilités. Cette affirmation est inexacte.

La confusion vient principalement de l'expression « délégué à la jeunesse » utilisée dans le texte français de la LSJPA. Nous croyons que c'est à tort que certains ont conclu que l'utilisation du terme « délégué » dans la LSJPA crée l'existence d'une délégation de pouvoir telle que définie précédemment. Si l'on se reporte au texte anglais de la LSJPA, on constate que l'expression utilisée est celle de « *youth worker* » :

2. "Youth Worker" means a person appointed or designated, whether by title of youth worker or probation officer or by any other title, by or pursuant to an Act of the legislature of a province or by the lieutenant governor in council of a province or his delegate, to perform, either generally or in a specific case, in that province any of the duties or functions of a youth worker under this Act.

Comme on peut le constater, le texte anglais ne reprend pas la notion de « délégué à la jeunesse ». En effet, rien dans le texte anglais ne renvoie à des termes ou à des expressions tels que « délégué » ou « délégation ». L'utilisation dans le texte français du terme « délégué » paraît même accidentelle et relève sans doute d'une mauvaise traduction. Il n'a donc pas pour effet de qualifier la nature du lien juridique entre le directeur provincial et le délégué à la jeunesse. Qui plus est, rien dans les textes français ou anglais n'indique ou n'infère qu'il y a là un transfert de responsabilités ou de pouvoirs au profit de la personne agissant à titre de délégué à la jeunesse.

La LSJPA prévoit même que le délégué à la jeunesse peut être désigné sous un autre vocable, tel qu'« agent de probation ». C'est le cas de plusieurs provinces canadiennes, qui ont confié les attributions du délégué à la jeunesse aux agents de probation du réseau pour adultes, lesquels portent le titre de « *probation officer* ».

« Les délégués à la jeunesse sont des employés de la province; la nature exacte de leurs attributions pourra varier selon les provinces. Divers fonctionnaires peuvent agir à titre de délégués à la jeunesse, quel que soit le titre de leur poste; par exemple les

agents de surveillance ou les agents chargés de la protection de la jeunesse peuvent exercer les fonctions d'un délégué à la jeunesse. Il est possible que l'on continue à répartir le travail des délégués entre des tâches de surveillance des adultes qui font l'objet d'une ordonnance de probation, des tâches relatives à la protection de la jeunesse et aux jeunes contrevenants, particulièrement dans les endroits isolés. Il n'est pas essentiel que les délégués à la jeunesse s'occupent uniquement d'aider les jeunes contrevenants⁶. »

En somme, le paragraphe 2(1), qui définit le délégué à la jeunesse, ne permet pas de soutenir que nous sommes en présence d'une délégation de pouvoir comme définie précédemment. L'utilisation du terme « délégué » dans le texte français de la LSJPA est, comme nous l'avons mentionné, accidentelle et n'entraîne pas un nouveau cadre juridique. Ainsi, rien dans ce texte n'autorise le directeur provincial à déléguer ou à transférer au délégué à la jeunesse des responsabilités qui lui sont attribuées par la LSJPA.

Nous arrivons à la même conclusion si nous examinons cette question sous l'angle de la nature des fonctions que la LSJPA attribue au délégué à la jeunesse.

La LSJPA n'a pas repris l'énumération de tâches que l'on trouvait dans l'article 37 de la LJC. Le seul endroit dans la LSJPA où sont définies les **tâches particulières du délégué à la jeunesse** se trouve dans l'article 90, qui se lit ainsi :

90. (1) Lorsque l'adolescent est placé sous garde en exécution d'une peine spécifique, le directeur provincial de la province où l'adolescent est placé désigne sans délai le délégué à la jeunesse qui travaillera avec l'adolescent à préparer la réinsertion sociale de ce dernier, notamment par l'établissement et la mise en œuvre d'un plan qui prévoit les programmes les mieux adaptés aux besoins de l'adolescent en vue d'augmenter le plus possible ses chances de réinsertion sociale.

(2) Il assume aussi la surveillance de l'adolescent qui purge une partie de sa peine spécifique au sein de la collectivité en application des articles 97 ou 105. Il continue de lui fournir l'appui nécessaire et l'aide à observer les conditions imposées aux termes de cet article ainsi qu'à mettre en œuvre le plan de réinsertion sociale.

On constate que l'ensemble des fonctions décrites dans cet article relève davantage du suivi, de l'aide et de l'accompagnement d'un adolescent. Le législateur n'a pas attribué au délégué à la jeunesse l'exercice de pouvoirs discrétionnaires ou de responsabilités décisionnelles

⁶ Bala, N., et H. Lilles, *La Loi sur les jeunes contrevenants*, Les éditions Yvon Blais, 1984, p. 219.

susceptibles de compromettre les droits ou la liberté des adolescents, ces responsabilités étant généralement attribuées au directeur provincial.

En effet, toutes les fonctions ou les responsabilités décisionnelles pouvant compromettre les droits des adolescents ont été confiées par la LSJPA au directeur provincial. C'est le cas, notamment, lorsque le directeur provincial accorde une libération de jour (art. 91) à un adolescent placé sous garde, ou encore lorsqu'il lance un mandat d'arrestation dans le cadre de la surveillance au sein de la collectivité (art. 107).

On ne peut donc, à l'étude de la nature des fonctions qui sont dévolues au délégué à la jeunesse, affirmer que la LSJPA prévoit là une délégation de pouvoir.

Ce qui est déterminant, en revanche, c'est que le lien entre le délégué à la jeunesse et le directeur provincial ne provienne pas de la LSJPA, mais bien du décret provincial.

Contrairement à d'autres provinces, qui ont choisi de déterminer par voie législative les personnes pouvant remplir les fonctions attribuées au délégué à la jeunesse (telle la Colombie-Britannique, qui définit le délégué comme étant un agent de probation au sens de sa *Correction Act*), le législateur québécois a confié la désignation de ces personnes au directeur de la protection de la jeunesse. Ainsi, le législateur n'a défini par voie législative ni le choix ni la nature des personnes, laissant cette responsabilité au directeur de la protection de la jeunesse.

En lui confiant le soin de nommer les délégués à la jeunesse, le Québec rendait le directeur de la protection de la jeunesse imputable du choix de la personne et, par voie de conséquence, des gestes qu'elle pose. Ainsi, tout comme dans le cas de l'autorisation, le directeur provincial, parce qu'il désigne le délégué à la jeunesse, demeure imputable des gestes posés par celui-ci. Il est entendu que la personne autorisée doit pouvoir légalement exercer les actes en lien avec le mandat qui lui est confié.

Rappelons enfin que la définition de la fonction de délégué à la jeunesse ne correspond pas à une appellation d'emploi et ne nécessite pas de formation ou d'expérience particulières. Il s'agit d'une désignation qui permet à un intervenant d'assumer des fonctions prévues principalement dans l'article 90 de la LSJPA. Ainsi, autant un intervenant de réadaptation qu'un intervenant psychosocial peuvent agir à titre de délégués à la jeunesse. De plus, une telle désignation ne comporte pas, pour l'intervenant, l'obligation d'offrir tous les services qui

doivent être fournis à un adolescent. Aussi la LSJPA ne prévoit-elle pas la nomination d'un délégué à la jeunesse pour toutes les peines spécifiques prévues dans l'article 42.

c. L'autorisation en vertu des décrets

Comme nous l'avons mentionné, la LSJPA, dans les paragraphes 2(1), 30(8) et 30(9), permet aux provinces de déterminer les personnes qui assument certaines responsabilités.

Le législateur québécois a, dans le cadre des deux décrets décrits précédemment, soit celui relatif à l'autorisation de détention provisoire (479-2003) et celui relatif à la désignation des délégués à la jeunesse (780-84), confié ces responsabilités au **directeur de la protection de la jeunesse**.

Dans le cas de la **désignation des personnes pouvant agir à titre de délégués à la jeunesse**, couvert par le décret 780-84, nous soutenons que le directeur provincial n'est pas autorisé à confier à d'autres personnes le soin de désigner les personnes pouvant agir à titre de délégués à la jeunesse, cette responsabilité devant nécessairement être exercée par le directeur provincial. De plus, la nomination d'une personne autorisée en vertu de l'article 22 de la LSJPA ne peut être effectuée que par le directeur provincial lui-même. Il s'agit d'une attribution exclusive. Il est donc nécessaire de distinguer le pouvoir de confier l'exercice des responsabilités ou de désigner des personnes, et l'exécution de la responsabilité. En effet, l'autorisation prévue dans l'article 22 de la LSJPA n'est pas en soi une fonction, mais plutôt un pouvoir et un mécanisme permettant au directeur provincial de confier l'exercice de ses fonctions. C'est aussi le cas de la désignation des délégués à la jeunesse, la désignation des personnes n'étant pas une fonction, mais un mécanisme, un pouvoir en vue d'autoriser des personnes à remplir des fonctions.

Par contre, dans le décret 479-2003, relatif à la **détention provisoire**, le législateur a utilisé l'expression « directeur de la protection de la jeunesse ». Il aurait pu utiliser l'expression « directeur provincial » que l'on trouve dans la LSJPA, ou « directeur de la protection de la jeunesse agissant à titre de directeur provincial ». Le législateur québécois a plutôt choisi d'attribuer cette responsabilité au directeur de la protection de la jeunesse comme défini dans la LPJ.

Ces responsabilités étant confiées au directeur de la protection de la jeunesse, c'est à la LPJ que l'on doit se reporter pour déterminer le cadre juridique permettant à ce dernier d'autoriser

des tiers à exercer ses responsabilités. C'est donc en vertu de l'article 33 de la LPJ que le directeur de la protection de la jeunesse peut confier le mandat d'autoriser la détention provisoire d'un adolescent.

Le régime d'imputabilité du directeur de la protection de la jeunesse est alors le même que pour les personnes autorisées, soit l'autorisation en vertu de l'article 33 de la LPJ.

d. L'autorisation en vertu du Code de procédure pénale

Le Code de procédure pénale confie au directeur de la protection de la jeunesse certaines responsabilités, dont celles relatives aux travaux compensatoires et à la détention. C'est en vertu de l'article 33 de la LPJ, tout comme en vertu des décrets, que le directeur de la protection de la jeunesse peut autoriser un tiers à exercer certaines de ses responsabilités.

Il s'agit d'une autorisation, et le régime d'imputabilité est donc celui de l'autorisation.

e. L'autorisation en vertu du programme de mesures de rechange

Le programme de mesures de rechange, adopté le 7 janvier 1994, définit le directeur de la façon suivante à l'alinéa 2a) :

2. a) Directeur : un directeur de la protection de la jeunesse agissant à titre de directeur provincial au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants (S.C., 1985, chapitre Y-1).

Le programme de mesures de rechange contient toutefois une disposition particulière relativement à l'autorisation :

3. Le directeur peut autoriser, par écrit, des personnes pour exercer d'une manière générale ou pour un cas déterminé les responsabilités qui lui sont confiées en vertu du présent programme.

En raison de cette disposition particulière relative à l'autorisation, lorsqu'il confie à d'autres le soin d'appliquer les responsabilités qui lui sont confiées par le programme de mesures de rechange, le directeur de la protection de la jeunesse procède en vertu de cette disposition, c'est-à-dire l'article 3 du programme de mesures de rechange.

Dans ce cas aussi, il s'agit d'une autorisation, et le régime d'imputabilité est le même que celui décrit précédemment.

En conclusion :

- lorsque le directeur provincial confie à des personnes certaines responsabilités, il tire ce pouvoir de diverses dispositions législatives qui dans chaque cas le rendent imputable;
- lorsqu'il exerce les responsabilités attribuées au directeur provincial par la LSJPA, il autorise en vertu de l'article 22 de la LSJPA;
- lorsqu'il exerce des responsabilités qui lui sont confiées par un décret provincial concernant la détention provisoire, adopté en vertu des pouvoirs accordés à la province par la LSJPA, le directeur de la protection de la jeunesse autorise en vertu de l'article 33 de la LPJ;
- lorsqu'il exerce les responsabilités qui lui sont confiées en vertu du programme de mesures de rechange, c'est en vertu de l'article 3 du programme de mesures de rechange;
- lorsqu'il agit en vertu du Code de procédure pénale, il autorise en vertu de l'article 33 de la LPJ.

5- L'imputabilité du directeur provincial

a. Définition

Selon Dussault et Borgeat⁷, l'imputabilité se définit comme suit :

« Être imputable, c'est devoir rendre compte de ses actes. C'est répondre devant celui qui a donné une responsabilité ou un pouvoir de l'exercice de cette responsabilité ou de ce pouvoir. »

En d'autres mots, cela signifie que le directeur provincial demeure responsable de l'exercice des fonctions qu'il a confiées à d'autres personnes. En effet, comme nous l'avons précisé précédemment, les fonctions ou les responsabilités dont il confie l'exercice à des tiers sont réputées avoir été exécutées par lui. C'est au directeur provincial que l'on demandera des comptes en cas de mauvaise exécution, d'erreur ou de faute. La faute d'une personne qu'il a autorisée à exercer des fonctions pourra même, dans certaines circonstances, engager la responsabilité du directeur provincial.

⁷ Dussault, R., et L. Borgeat, *Traité de droit administratif*, 2^e éd., Les Presses de l'Université Laval, tome II, p. 398.

Bien que soient extrêmement rares les cas qui pourraient engager la responsabilité pénale du directeur provincial, sa responsabilité civile peut, à l'inverse, être engagée beaucoup plus fréquemment à la suite des gestes posés par la personne autorisée ou le délégué à la jeunesse. À cet effet :

« Les principes de droit pénal ne font porter les conséquences des violations que sur ceux qui les commettent réellement, sous réserve des infractions relatives aux tentatives, aux complots et à la complicité. À moins que l'on puisse faire la preuve qu'il est lui-même partie à l'infraction, le directeur provincial ne peut donc pas encourir de responsabilité pénale à cause d'une infraction commise par une personne autorisée ou par un délégué.

La responsabilité du directeur provincial est donc surtout de nature civile quant aux dommages et intérêts qu'on pourrait lui réclamer pour sa faute ou celle d'une personne agissant en son nom. Mais, les règles du droit de la responsabilité joueront; pour déterminer si la responsabilité est engagée, il faudra prouver qu'il y a eu faute, dommage et lien de causalité entre les deux.

La faute du directeur provincial pourrait consister, par exemple, à faire preuve de négligence ou d'insouciance en accordant une autorisation d'exercer ses attributions à des personnes qui n'ont manifestement pas la compétence et l'expérience nécessaires à l'exercice de ces attributions.

La faute du directeur provincial pourrait également être retenue s'il faisait manifestement défaut de fournir aux personnes autorisées et aux délégués à la jeunesse désignés les directives, les normes ou les balises qui doivent guider l'exercice des attributions qu'il leur confie⁸. »

Une telle imputabilité du directeur provincial n'a pas pour effet d'enlever toute responsabilité aux personnes qui commettent des fautes ou qui font preuve de négligence grave dans l'exercice de leurs fonctions, ou encore aux établissements qui omettent de remplir la mission qui leur est confiée par leur loi habilitante ou qui ne se conforment pas aux directives formulées par le directeur provincial.

⁸ Hamel, P., Y. Cousineau, C. Perreault et V. Primeau, *Avis juridique : notions d'imputabilité et de responsabilité du directeur provincial*, 14 novembre 1994.

À cet égard, les propos de M^e Viviane Primeau relatifs à la LPJ sont tout aussi pertinents dans le cadre de la LSJPA :

« Le législateur a ainsi voulu éviter de diluer l'exercice des attributions prévues à la LPJ, ce qui ne déresponsabilise en aucune façon les établissements, organismes ou personnes qui se sont vu confier l'application de mesures de protection. En d'autres mots, ces établissements, organismes ou personnes sont imputables des mesures qu'elles appliquent et des services qu'elles rendent, l'imputabilité du directeur se limitant aux seuls rôles et obligations que la loi lui attribue⁹. »

Néanmoins, en confiant à une personne physique, à savoir le directeur de la protection de la jeunesse, l'ensemble de ces responsabilités, le législateur québécois a manifesté clairement l'intention que les décisions touchant les adolescents aux prises avec des problèmes de délinquance soient prises par le directeur de la protection de la jeunesse et que celui-ci en soit imputable.

Ce régime d'imputabilité impose d'importantes obligations au directeur provincial. Celui-ci se doit de définir un cadre d'exercice des responsabilités qu'il confie à des tiers. Il doit de plus exercer un contrôle sur leur exécution.

b. Les obligations du directeur provincial en raison de son imputabilité

Comme nous l'avons précisé, la responsabilité du directeur provincial peut être engagée à des degrés divers en raison de son imputabilité. Cela entraîne des obligations pour le directeur provincial.

Le directeur provincial a donc l'obligation, lorsqu'il confie des responsabilités à des tiers, de s'assurer que les décisions prises et les gestes posés en son nom par les personnes autorisées ou les délégués le sont dans le cadre qu'il détermine. Ce cadre doit, d'une part, définir les compétences des personnes qui vont exercer des responsabilités et, d'autre part, prévoir des balises qui définissent les modalités d'exercice des responsabilités ainsi confiées.

⁹ Primeau, V., *Le cadre juridique des responsabilités et de l'imputabilité du directeur de la protection de la jeunesse*, Centre jeunesse de Montréal, 25 novembre 1998.

Le directeur provincial doit d'abord s'assurer que les personnes autorisées ou les délégués détiennent les compétences nécessaires à l'exécution des responsabilités qu'il désire leur confier. De plus, le choix des personnes doit reposer sur une évaluation sérieuse de leurs compétences, et le directeur provincial doit s'assurer que des mesures de contrôle garantissent le maintien de cette compétence.

Dans bien des cas, le caractère discrétionnaire d'une responsabilité spécifique ainsi que son incidence sur les droits des adolescents, particulièrement sur leur liberté, peut devenir un critère déterminant dans le choix de la personne à qui le directeur provincial confie cette responsabilité. Ainsi, certains types de responsabilités ne devraient être confiés qu'à un nombre restreint de personnes. La délivrance du mandat d'arrestation prévu dans l'article 107 de la LSJPA en est un bon exemple. La société confie habituellement aux tribunaux le soin de délivrer un tel mandat, qui a pour effet de restreindre la liberté des citoyens. L'arrestation d'un individu constitue une entorse importante aux droits et libertés. Aussi les institutions n'y ont-elles recours qu'en dernier lieu, lorsqu'elle s'avère nécessaire pour assurer la protection de la société. Lorsque le législateur confie au directeur provincial un tel pouvoir, celui-ci doit l'exercer avec parcimonie et rigueur, afin d'éviter tout usage abusif ou contraire au droit en vigueur, notamment à la Charte des droits et libertés de la personne. En raison de son caractère discrétionnaire important, la délivrance d'un mandat d'arrestation devrait être effectuée par le directeur provincial lui-même ou son adjoint. Si toutefois l'organisation de services ne le permettait pas, cette responsabilité ne devrait être confiée qu'à un nombre restreint de personnes. On peut même formuler l'hypothèse que ces personnes devraient assumer, dans l'établissement, des fonctions de gestion importantes ou des responsabilités cliniques tout aussi importantes.

Donc, le choix de ces personnes doit aussi être déterminé par le degré d'imputabilité que comporte la responsabilité ainsi confiée.

Chacune des fonctions devrait être analysée selon son degré d'imputabilité. Certains critères peuvent guider le directeur provincial dans la détermination des personnes et des responsabilités qu'il leur confie. Il devrait notamment déterminer si :

- La responsabilité comporte un caractère discrétionnaire important et a une incidence directe sur les droits des adolescents;

- La responsabilité comporte des aspects légaux importants et exige une connaissance approfondie de ceux-ci;
- La responsabilité exige des connaissances cliniques que peu de membres du personnel ont acquises;
- La responsabilité fait partie des activités courantes du personnel et un grand nombre de personnes sont habilitées à l'exercer;
- La responsabilité s'exerce dans de rares situations et ne fait pas l'objet des tâches habituelles du personnel.

C'est sur de tels critères que doit reposer le choix des personnes et des fonctions qu'elles exercent. Ainsi, les personnes devraient se voir confier uniquement les responsabilités qu'elles sont capables de remplir et qu'elles sont habituellement appelées à exécuter. Il ne serait pas judicieux de fournir au personnel des autorisations générales comprenant un ensemble de fonctions possibles, sans égard aux compétences réelles et aux tâches habituelles de chacun. Au contraire, les autorisations ne devraient comporter que les fonctions nécessaires aux tâches que la personne autorisée sera appelée à exécuter et devraient être conformes à ses compétences.

Le profil des autorisations pourra varier d'un intervenant à l'autre, en raison de ses compétences ou des tâches qu'il sera appelé à remplir. Ainsi, une personne désignée au titre de délégué à la jeunesse pourra se voir confier d'autres fonctions par voie d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la LSJPA. De la même façon, une personne pourrait se voir confier par voie d'autorisation une seule responsabilité, ses fonctions se limitant à une tâche en particulier.

Le directeur provincial doit de plus déterminer les conditions d'exercice des responsabilités qu'il confie. En effet, l'imputabilité impose au directeur provincial de s'assurer que les responsabilités qu'il confie sont effectuées selon des normes, des critères et des balises qu'il détermine ou qu'il approuve. Cela peut prendre la forme de balises cliniques, de politiques, de procédures, de normes de pratique ou de toutes autres règles que le directeur provincial juge nécessaires.

L'importance d'instaurer un cadre d'exercice est d'autant plus grande lorsque le directeur provincial n'a pas de lien hiérarchique avec la personne autorisée ou le délégué. Ce cadre doit aussi **prévoir des mécanismes assurant que la personne autorisée ou le délégué rendra compte de l'exercice des fonctions ainsi assumées.**

Aussi **le directeur provincial doit-il toujours conserver la faculté de modifier, d'annuler ou d'infirmier la décision** prise par la personne autorisée ou le délégué.

Enfin, le pouvoir d'autoriser des personnes à remplir des fonctions et le pouvoir de désigner des personnes à titre de délégués à la jeunesse comportent, de manière intrinsèque, la faculté de retirer cette autorisation ou cette désignation.

c. Les restrictions concernant les responsabilités confiées à des organisations externes

Le directeur provincial est-il autorisé à confier ses responsabilités à des organismes plutôt qu'à des personnes physiques?

La loi fédérale d'interprétation définit, dans l'article 35, le mot *personne* de la manière suivante :

35. « *personne* » Personne physique ou morale; l'une et l'autre notions sont visées dans des formulations générales, impersonnelles ou comportant des pronoms ou adjectifs indéfinis.

Ainsi, lorsque la LSJPA utilise le mot *personne*, à moins que l'article ne précise le contraire, le mot *personne* signifie une personne physique ou morale. Par conséquent, rien dans la LSJPA ne semble, à première vue, limiter la possibilité pour le directeur provincial de confier l'exercice de ses responsabilités à des personnes morales, tels des organismes communautaires.

Néanmoins, le directeur provincial ne peut aliéner à des tiers son imputabilité. Le fait de confier des responsabilités à des organisations plutôt qu'à des personnes physiques n'a pas pour effet de diminuer son imputabilité et les obligations qui en découlent.

De plus, le directeur provincial ne peut confier à une organisation le soin de désigner les personnes ou de déterminer le cadre d'exécution des fonctions. Il s'agit d'attributions exclusives. Ainsi, il ne pourrait confier une responsabilité à une organisation en lui laissant le

soin de désigner la personne qui va l'exécuter. Par conséquent, même si la LSJPA utilise le mot *personne* sans en préciser la portée, il est difficile de déterminer les cas qui pourraient donner ouverture à une telle utilisation.

Au Québec, le choix a été fait de confier à une personne physique les responsabilités liées à l'application de la LSJPA. La prestation des services devrait respecter ce principe, et **le directeur provincial devrait éviter de confier ses responsabilités à des organisations externes**. Dans ces situations, il serait alors difficile pour le directeur provincial de définir les compétences des personnes qui vont effectuer les fonctions et d'imposer un cadre d'exercice des responsabilités. Toute entorse à ce principe devrait être exceptionnelle et limitée à des interventions ciblées qui comportent peu ou pas l'exercice de pouvoirs discrétionnaires. Dans ces cas, cela signifie que ces organisations connaissent le cadre d'exercice défini par le directeur provincial et acceptent de l'appliquer et de rendre compte de son application.

Par ailleurs, à la lumière du cadre juridique québécois, le directeur provincial doit confier, le cas échéant, l'exercice de ses responsabilités à une personne physique.

d. Les programmes approuvés prévus dans la LSJPA et les obligations du directeur provincial qui y sont rattachées

Outre les responsabilités attribuées au directeur provincial dans l'intervention auprès des adolescents, la LSJPA prévoit que le directeur provincial peut approuver des programmes aux fins de l'application de certaines peines qui peuvent être imposées aux adolescents. Ces programmes sont les suivants :

- programmes non résidentiels prévus à l'alinéa 42(2)m) et dans le paragraphe 42(3);
- programme d'assistance et de surveillance intensives prévu à l'alinéa 42(2)l) et dans le paragraphe 42(3);
- programme concernant le travail bénévole au profit de la collectivité prévu dans le paragraphe 42(2) et à l'alinéa 54(9)a);
- programme intensif de réadaptation prévu à l'alinéa 42(2)r);
- ordonnance de garde discontinuée prévue dans les paragraphes 47(2) et (3).

Dans le cas **des programmes non résidentiels** et du **programme d'assistance et de surveillance intensives**, la LSJPA prévoit que le tribunal ne peut rendre une telle ordonnance à moins que le directeur provincial ne prévoioie l'existence d'un tel programme :

42. (3) Le tribunal pour adolescents ne peut rendre l'ordonnance visée aux alinéas (2*)* ou *m*) que si le directeur provincial conclut qu'un programme permettant la mise en œuvre de l'ordonnance est disponible.

Il appartient au directeur provincial d'approuver de tels programmes. Par ailleurs, cette obligation ne comporte pas celle d'offrir lui-même ce service, son obligation se limitant à approuver le programme. L'approbation d'un programme consiste à déterminer si ce programme répond de façon générale aux objectifs de la LSJPA et, de façon particulière, aux objectifs de la peine spécifique. De plus, cette obligation entraîne celle de s'assurer du maintien de la qualité de ce programme.

Rien dans la LSJPA n'interdit aux directeurs provinciaux de faire appel à des organisations externes pour la mise en œuvre de ces programmes, particulièrement pour les programmes non résidentiels ou une partie de ceux-ci. Dans un tel cas, en revanche, sa responsabilité demeure la même.

Concernant la peine de **travail bénévole au profit de la collectivité**, la LSJPA indique, dans le paragraphe 54(9), que le tribunal ne peut imposer une telle peine que dans la mesure où ce travail fait partie d'un programme approuvé par le directeur provincial :

54. (9) Le tribunal pour adolescents ne peut ordonner la mesure visée à l'alinéa 42(2*)* à moins, selon le cas :

a) que le travail bénévole à exécuter ne fasse partie d'un programme approuvé par le directeur provincial [...].

Les services d'organisation et d'encadrement actuellement assumés par les organismes de justice alternative constituent un programme qui paraît conforme aux dispositions de la LSJPA. Il serait tout à fait indiqué que les directeurs provinciaux déterminent, pour chacune de leur région, que le programme offert par l'organisme de justice alternative constitue le programme approuvé de travail bénévole.

Les conséquences liées à l'approbation d'un tel programme sont les mêmes que celles décrites pour les programmes précédents.

Dans le cas du **programme intensif de réadaptation**, la situation est différente. Il ne s'agit pas seulement d'approuver un programme qui permettrait au tribunal d'imposer cette peine, mais plutôt d'indiquer si la participation d'un adolescent en particulier est appropriée. Le directeur doit donc donner son accord, en vue de l'imposition de cette peine, pour chaque cas particulier.

42. (7) Le tribunal pour adolescents ne peut rendre l'ordonnance visée à l'alinéa (2)r) que si les conditions suivantes sont réunies : [...]

d) le directeur provincial conclut qu'un tel projet est disponible et que la participation de l'adolescent au projet est indiquée.

On renvoie donc ici à une recommandation principalement clinique, qui s'effectue de façon particulière pour chaque cas concerné.

La **garde discontinuée** ne correspond pas, elle non plus, à un programme approuvé au sens de la LSJPA. En vertu des dispositions de la LSJPA, cette peine ne peut être imposée que si un lieu de garde permettant la garde discontinuée est disponible. Cela est prévu dans le paragraphe 47(3) :

47. (3) Avant de rendre une ordonnance de placement sous garde discontinuée, le tribunal pour adolescents demande au poursuivant de lui remettre un rapport du directeur provincial sur la disponibilité d'un lieu de garde indiqué. Si le rapport conclut à la non-disponibilité d'un tel lieu, le tribunal ne prononce pas l'ordonnance.

La seule obligation du directeur provincial est alors de fournir un rapport sur la disponibilité d'un lieu de garde.

6- Le directeur provincial et les autres directions et services du centre intégré

Comme précisé précédemment, la LPJ prévoit, dans l'article 31, la nomination d'un directeur de la protection de la jeunesse pour chaque établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse :

31. Un directeur de la protection de la jeunesse est nommé pour chacun des établissements qui exploitent un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Par conséquent, la fonction de directeur provincial est intégrée à la mission des centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation. Le directeur provincial doit donc assumer l'ensemble de ses responsabilités en collaboration avec l'ensemble des directions et des services de l'établissement dont il fait partie.

Ainsi, le directeur provincial doit définir, en collaboration avec la direction du centre intégré, le profil de compétences des personnes à qui il confie des responsabilités et s'assurer de l'existence d'un mécanisme de contrôle de ces compétences.

Enfin, les établissements doivent fournir au directeur provincial, dans les limites qui leur sont imposées par les lois et les autorités compétentes, les moyens pour remplir leur obligation.

7- Les conclusions

En conclusion, nous pouvons affirmer que les responsabilités confiées au directeur provincial sont importantes, et parfois même complexes. Ces responsabilités ont, bien souvent, une incidence considérable sur les services fournis aux adolescents contrevenants, ainsi que sur leurs droits fondamentaux. Elles comportent généralement un caractère discrétionnaire important.

Ces responsabilités doivent être exécutées dans un cadre légal précis, cadre qu'il importe de connaître et d'appliquer rigoureusement. De plus, il est impératif que le directeur provincial se dote de règles et de balises claires qui viennent encadrer l'exercice de ses responsabilités et en assurer le respect.

En résumé :

- le directeur de la protection de la jeunesse s'est vu confier les attributions du directeur provincial au sens de la LSJPA;
- le directeur de la protection de la jeunesse s'est vu attribuer, par décret provincial, des responsabilités particulières relatives à la nomination des délégués à la jeunesse, à l'autorisation de la détention provisoire et à l'application du programme de mesures extrajudiciaires;

- le directeur de la protection de la jeunesse exerce certaines responsabilités découlant du Code de procédure pénale;
- en aucun cas, le directeur provincial ne peut transférer ou déléguer les responsabilités décisionnelles de ses attributions à une autre personne ou à un établissement; il ne peut qu'en autoriser l'exercice;
- le directeur provincial demeure imputable des responsabilités exercées en vertu de l'article 22 de la LSJPA;
- le directeur provincial demeure imputable des responsabilités exercées en vertu de l'article 33 de la LPJ;
- le directeur de la protection de la jeunesse demeure imputable des responsabilités exercées en vertu de l'article 3 du programme de mesures extrajudiciaires;
- en raison de son imputabilité, le directeur provincial doit fournir des balises, des normes, des critères et des directives permettant d'encadrer l'exercice des responsabilités;
- le directeur provincial doit définir le profil de compétences des personnes à qui il confie des responsabilités et s'assurer de l'existence d'un mécanisme de contrôle de ces compétences;
- en toute circonstance, le directeur provincial s'assure, s'il y a lieu, de pouvoir modifier, annuler ou infirmer les décisions prises par les personnes autorisées ou les délégués à la jeunesse;
- le directeur de la protection de la jeunesse, ou directeur provincial, s'assure qu'on lui rend compte des décisions prises et des responsabilités exercées en son nom;
- les établissements doivent fournir au directeur provincial les moyens de remplir leurs obligations.

Pierre Hamel, avocat
26 février 2004

Fiche 16.1

Annexe

Les dispositions légales concernant les attributions du directeur provincial

Les attributions suivantes, confiées au directeur provincial par la LSJPA, peuvent être qualifiées de discrétionnaires, et leur exercice nécessite qu'elles fassent l'objet de balises établies par le directeur provincial :

[...]

12. L'agent de police, le procureur général, le **directeur provincial** ou tout organisme d'aide aux victimes mis sur pied dans la province dévoile à la victime, si elle lui en fait la demande, l'identité de l'adolescent qui fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire et la nature de celle-ci.

[...]

19. (1) Le juge du tribunal pour adolescents, le **directeur provincial**, l'agent de la paix, le juge de paix, le poursuivant ou le délégué à la jeunesse peut, en vue de la prise d'une décision dans le cadre de la présente loi, constituer ou faire constituer un groupe consultatif.

[...]

30. (4) Sur demande présentée par le **directeur provincial** à tout moment après que l'adolescent détenu conformément au paragraphe (1) a atteint l'âge de dix-huit ans, le tribunal pour adolescents peut, après avoir accordé à celui-ci l'occasion de se faire entendre, autoriser le directeur à ordonner, malgré le paragraphe (3), que l'adolescent soit détenu provisoirement dans un établissement correctionnel provincial pour adultes, s'il estime que cette mesure est préférable pour l'adolescent ou dans l'intérêt public.

(6) L'adolescent détenu sous garde conformément au paragraphe (1) peut, au cours de la période de détention, être transféré par le **directeur provincial** d'un lieu de détention provisoire à un autre.

[...]

40. (1) Avant de prononcer une peine concernant un adolescent déclaré coupable d'une infraction, le tribunal pour adolescents doit, dans les cas où la présente loi l'oblige à prendre connaissance d'un rapport prédécisionnel avant de rendre une ordonnance ou de prononcer une peine concernant un adolescent, demander au **directeur provincial** de faire établir et de lui remettre un rapport prédécisionnel concernant l'adolescent;

(1)f) tout autre renseignement que le **directeur provincial** estime pertinent, y compris les recommandations que ce dernier croit opportun de faire.

(9) Le **directeur provincial** qui présente au tribunal pour adolescents un rapport prédécisionnel concernant un adolescent peut communiquer l'intégralité ou une partie du rapport à toute personne qui a la garde ou la surveillance de l'adolescent ou à toute personne qui participe directement aux soins ou au traitement de celui-ci.

[...]

42. (3) Le tribunal pour adolescents ne peut rendre l'ordonnance visée aux alinéas (2)l) ou m) que si le **directeur provincial** conclut qu'un programme permettant la mise en œuvre de l'ordonnance est disponible.

(7) Le tribunal pour adolescents ne peut rendre l'ordonnance visée à l'alinéa (2)r) que si [...] :

d) le **directeur provincial** conclut qu'un tel projet est disponible et que la participation de l'adolescent au projet est indiquée.

[...]

45. (2) Dans le cas où l'adolescent a, au moment où une peine supplémentaire lui est imposée en application des alinéas 42(2)n), o), q) ou r), commencé à purger sa peine au sein de la collectivité sous surveillance en application de l'alinéa 42(2)n) ou en liberté sous condition en application des alinéas 42(2)o), q) ou r) et que la peine supplémentaire ne modifie pas la date d'expiration de la peine qu'il purge au moment de l'imposition de la peine supplémentaire, il peut être placé dans un lieu de garde que le **directeur provincial** estime indiqué. Ce dernier réexamine le cas et, dans les quarante-huit heures qui suivent la mise sous garde de l'adolescent, ordonne soit le renvoi de l'affaire devant le tribunal pour adolescents pour examen au titre des articles 103 ou 109, soit la libération de l'adolescent afin qu'il puisse continuer de purger sa peine au sein de la collectivité.

(3) L'adolescent qui a, au moment où une peine supplémentaire lui est imposée en application des alinéas 42(2)n), o), q) ou r), commencé à purger sa peine au sein de la collectivité en liberté sous condition en application de l'alinéa 94(19)b) ou du paragraphe 96(5), doit être placé dans un lieu de garde que le **directeur provincial** estime indiqué. Ce dernier réexamine le cas et, dans les quarante-huit heures qui suivent la mise sous garde de l'adolescent, ordonne soit le renvoi de l'affaire devant le tribunal pour adolescents pour examen au titre des articles 103 ou 109, soit la libération de l'adolescent afin qu'il puisse continuer de purger sa peine au sein de la collectivité.

[...]

47. (3) Avant de rendre une ordonnance de placement sous garde discontinuée, le tribunal pour adolescents demande au poursuivant de lui remettre un rapport du **directeur provincial** sur la disponibilité d'un lieu de garde indiqué. Si le rapport conclut à la non-disponibilité d'un tel lieu, le tribunal ne prononce pas l'ordonnance.

[...]

49. (2) L'adolescent placé sous garde peut, pendant qu'il est transféré du lieu de garde au tribunal ou qu'il est ramené du tribunal à ce lieu, être placé sous la surveillance d'un agent de la paix ou en un lieu de détention provisoire visé au paragraphe 30(1) selon les directives du **directeur provincial**.

[...]

54. (9) Le tribunal pour adolescents ne peut ordonner la mesure visée à l'alinéa 42(2)i) à moins, selon le cas :

a) que le travail bénévole à exécuter ne fasse partie d'un programme approuvé par le **directeur provincial** [...].

55. (2) Le tribunal pour adolescents peut assortir l'ordonnance rendue en vertu des alinéas 42(2)k) ou l) de l'une ou plusieurs des conditions suivantes, intimant à l'adolescent :

g) de résider à l'endroit déterminé par le **directeur provincial**.

[...]

59. (1) Après avoir imposé, relativement à un adolescent, une peine spécifique autre que celles visées aux alinéas 42(2)n), o), q) ou r), le tribunal pour adolescents saisi d'une demande par l'adolescent, ses père ou mère, le procureur général ou le directeur provincial examine la peine s'il constate l'existence de l'un des motifs d'examen visés au paragraphe (2).

(3) Le tribunal pour adolescents peut, avant d'examiner en vertu du présent article une peine imposée à un adolescent, exiger du **directeur provincial** qu'il fasse préparer et lui présente un rapport d'étape sur le comportement de l'adolescent depuis le début de l'exécution de la peine.

[...]

76. (6) Le tribunal doit, sur demande, examiner le placement sous garde de l'adolescent en vertu du présent article; s'il est convaincu que les circonstances qui ont donné lieu à l'ordonnance originelle ont changé de façon importante, il peut, après avoir donné la possibilité de se faire entendre à l'adolescent, à ses père ou mère, au procureur général, au **directeur provincial** et aux représentants des systèmes correctionnels fédéral et provincial, ordonner que l'adolescent soit placé [...].

77. (1) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 76(1)a) (placement en cas de peine applicable aux adultes) prescrit à l'adolescent de purger une partie de sa peine dans un lieu de garde, le **directeur provincial** doit en aviser l'autorité compétente en matière de libération conditionnelle.

[...]

89. (2) Dans le cas où l'adolescent est détenu dans un établissement correctionnel provincial pour adultes au titre du paragraphe (1), le tribunal pour adolescents, sur demande présentée par le **directeur provincial** à tout moment après que l'adolescent a commencé à purger sa peine spécifique dans cet établissement, peut, après avoir donné l'occasion de se faire entendre à l'adolescent, au directeur provincial et aux représentants des systèmes correctionnels fédéral et provincial, s'il estime que la mesure est préférable pour l'adolescent ou dans l'intérêt public et si, au moment de la demande, le temps à courir sur la peine est de deux ans ou plus, autoriser le directeur à ordonner que le reste de la peine soit purgé dans un pénitencier.

[...]

91. (1) Le **directeur provincial** d'une province peut, selon les modalités qu'il juge indiquées, autoriser à l'égard de l'adolescent placé dans un lieu de garde de la province en exécution d'une ordonnance rendue en application de l'alinéa 76(1)a) (placement en cas de peine applicable aux adultes) ou d'une peine spécifique imposée au titre des alinéas 42(2)n), o), q) ou r) :

a) ou bien un congé pour une période maximale de trente jours, si, à son avis, il est nécessaire ou souhaitable que l'adolescent s'absente, accompagné ou non, soit pour des raisons médicales, humanitaires ou de compassion, soit en vue de sa réadaptation ou de sa réinsertion sociale;

b) ou bien la mise en liberté durant les jours et les heures qu'il fixe [...].

(3) le **directeur provincial** peut, à tout moment, révoquer l'autorisation visée au paragraphe (1).

(4) Dans le cas où le **directeur provincial** révoque l'autorisation ou que l'adolescent n'obtempère pas aux conditions dont est assorti son congé ou sa mise en liberté provisoire prévue au présent article, l'adolescent peut être arrêté sans mandat et renvoyé sous garde.

92. (1) Dans le cas où l'adolescent est placé sous garde en application des alinéas 42(2)n), o), q) ou r), le tribunal pour adolescents, sur demande présentée par le **directeur provincial** à tout moment après que l'adolescent a atteint l'âge de dix-huit ans, peut, après avoir donné l'occasion de se faire entendre à l'adolescent, au directeur provincial et aux représentants du système correctionnel provincial et, s'il estime que cette mesure est préférable pour l'adolescent ou dans l'intérêt public, autoriser le directeur à ordonner, sous réserve du paragraphe (3), que le reste de la peine spécifique imposée à l'adolescent soit purgé dans un établissement correctionnel provincial pour adultes.

(2) Le tribunal pour adolescents, sur demande présentée par le **directeur provincial** à tout moment après que l'adolescent a commencé à purger une partie de sa peine spécifique dans un établissement correctionnel provincial pour adultes suivant le prononcé de l'ordre visé au paragraphe (1), peut, après avoir accordé à l'adolescent, au directeur provincial et aux représentants des systèmes correctionnels fédéral et provincial l'occasion de se faire entendre, s'il estime que la mesure est préférable pour l'adolescent ou dans l'intérêt public et si, au moment de la demande, le temps à courir sur la peine est de deux ans ou plus, autoriser le directeur à ordonner, sous réserve du paragraphe (3), que le reste de la peine soit purgé dans un pénitencier.

(5) L'adolescent placé sous garde en application des alinéas 42(2)n), o), q) ou r) et qui purge déjà une peine applicable aux adultes visée par une ordonnance rendue au titre de l'alinéa 76(1)a) (placement en cas de peine applicable aux adultes) peut, à la discrétion du **directeur provincial**, purger tout ou partie des peines dans un lieu de garde, un centre correctionnel provincial pour adultes ou, s'il reste au moins deux ans à purger, dans un pénitencier.

93. (1) L'adolescent placé dans un lieu de garde en application des alinéas 42(2)n), o), q) ou r) doit, lorsqu'il atteint l'âge de vingt ans, être transféré dans un établissement correctionnel provincial pour adultes pour y purger le reste de sa peine spécifique, à moins que le **directeur provincial** ordonne que l'adolescent soit maintenu dans le lieu de garde.

(2) Dans le cas où l'adolescent est ainsi transféré, le tribunal pour adolescents, sur demande présentée par le directeur provincial suivant le transfèrement, peut, après avoir accordé à l'adolescent, au directeur provincial et aux représentants des systèmes correctionnels fédéral et provincial l'occasion de se faire entendre, s'il estime que la mesure est préférable pour l'adolescent ou dans l'intérêt public et si, au moment de la demande, le temps à courir sur la peine est de deux ans ou plus, autoriser le directeur à ordonner que le reste de la peine soit purgé dans un pénitencier.

94. (1) Dans le cas où l'adolescent est, par suite d'une infraction, placé sous garde pour une période de plus d'un an en exécution d'une peine spécifique imposée en application des alinéas 42(2)n), o), q) ou r), le **directeur provincial** de la province où l'adolescent est placé doit, aux fins d'examen de la peine, faire amener l'adolescent devant le tribunal pour adolescents dès l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du prononcé de la dernière peine imposée relativement à l'infraction et à la fin de chaque année qui suit cette date.

(2) Dans le cas où l'adolescent est, par suite de plusieurs infractions, placé sous garde pour une période totale de plus d'un an en exécution de peines spécifiques imposées en application des alinéas 42(2)n), o), q) ou r), le **directeur provincial** de la province où l'adolescent est placé doit, aux fins d'examen des peines, faire amener l'adolescent devant le tribunal pour adolescents dès l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du prononcé de la première peine imposée relativement à ces infractions et à la fin de chaque année qui suit cette date.

(3) Dans le cas où l'adolescent est, par suite d'une infraction, placé sous garde en exécution d'une peine spécifique imposée en application des alinéas 42(2)n), o), q) ou r), le **directeur provincial** peut, de sa propre initiative, et doit, sur demande présentée par l'adolescent, ses père ou mère ou le procureur général, pour l'un des motifs visés au paragraphe (6), faire amener l'adolescent, aux fins d'examen de la peine, devant le tribunal pour adolescents [...].

(9) Avant de procéder, conformément au présent article, à l'examen d'une peine spécifique concernant un adolescent, le tribunal pour adolescents demande au **directeur provincial** de faire établir et de lui présenter un rapport d'étape sur le comportement de l'adolescent depuis le début de l'exécution de la peine.

[...]

96. (1) S'il est convaincu que, dans l'intérêt de la société et eu égard aux besoins de l'adolescent mis sous garde en exécution d'une peine spécifique imposée en application des alinéas 42(2)n), o), q) ou r), celui-ci devrait être mis en liberté sous condition, le **directeur provincial** peut recommander cette mesure au tribunal pour adolescents.

(2) Le **directeur provincial** qui fait une telle recommandation fait informer, par avis écrit, l'adolescent, ses père ou mère et le procureur général, des motifs de la recommandation et des conditions dont la mise en liberté devrait être assortie en application de l'article 105. Il remet copie de cet avis au tribunal pour adolescents.

(5) Le tribunal pour adolescents qui reçoit une copie de l'avis visé au paragraphe (2) doit, à défaut de la demande d'examen prévue au paragraphe (3) :

a) [...] ordonner la mise en liberté sous conditions de l'adolescent conformément à l'article 105, compte tenu des recommandations du **directeur provincial** [...].

(7) Lorsqu'il reçoit l'avis visé au paragraphe (6), le **directeur provincial** peut demander qu'un examen soit effectué en application du présent article.

97. (2) Le **directeur provincial** peut, par ordre, fixer des conditions additionnelles qui répondent aux besoins de l'adolescent, favorisent sa réinsertion sociale et protègent suffisamment le public contre les risques que présenterait par ailleurs l'adolescent. Pour les fixer, il prend en compte les besoins de l'adolescent, les programmes les mieux adaptés à ceux-ci et qui sont susceptibles d'augmenter le plus possible ses chances de réinsertion sociale, la nature de l'infraction et la capacité de l'adolescent de respecter les conditions.

(3) Le directeur provincial doit :

a) faire lire les conditions par l'adolescent ou lui en faire donner lecture;

b) en expliquer, ou en faire expliquer, le but et les effets à l'adolescent, et s'assurer qu'il les a compris;

c) en faire donner une copie à l'adolescent et à ses père ou mère.

98. (1) Dans un délai raisonnable avant l'expiration de la période de garde imposée à l'adolescent, le procureur général ou le **directeur provincial** peut présenter au tribunal pour adolescents une demande visant son maintien sous garde pour une période ne dépassant pas le reste de sa peine spécifique.

99. (1) Pour décider de la demande visée à l'article 98 (demande de maintien sous garde), le tribunal demande au **directeur provincial** de faire établir et de lui présenter un rapport faisant état de tous les éléments d'information dont il dispose concernant les facteurs visés au paragraphe 98(4) et qui peuvent s'avérer utiles au tribunal.

[...]

102. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un adolescent a enfreint – ou est sur le point d'enfreindre – une condition imposée aux termes de l'article 97 (ordonnance de garde et de surveillance – conditions), le **directeur provincial** peut, par écrit :

a) soit permettre à l'adolescent de continuer de purger sa peine spécifique au sein de la collectivité, aux mêmes conditions ou non;

b) soit, s'il estime qu'il s'agit d'un manquement important aux conditions qui augmente le risque pour la sécurité du public, ordonner la mise sous garde de l'adolescent au lieu de garde qu'il estime indiqué jusqu'à ce que soit effectué l'examen.

103. (1) S'il y a renvoi de l'affaire conformément à l'article 108 (examen par le directeur), le **directeur provincial** doit sans délai faire amener l'adolescent devant le tribunal [...].

104. (1) Dans le cas où l'adolescent est tenu sous garde en vertu d'une peine spécifique imposée en application des alinéas 42(2)o), q) ou r) et où le procureur général présente une demande en ce sens au tribunal pour adolescents dans un délai raisonnable avant l'expiration de la période de garde, le **directeur provincial** de la province où l'adolescent est tenu sous garde doit le faire amener devant le tribunal [...].

105. (1) Le **directeur provincial** de la province où l'adolescent est tenu sous garde en exécution d'une peine spécifique imposée en application des alinéas 42(2)o), q) ou r) ou, le cas échéant, d'une ordonnance visée au paragraphe 104(1) (prolongation de la garde) doit faire amener ce dernier devant le tribunal pour adolescents au moins un mois avant l'expiration de la période de garde pour que le tribunal fixe par ordonnance, après avoir donné à l'adolescent l'occasion de se faire entendre, les conditions dont est assortie sa mise en liberté sous condition.

106. S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un adolescent enfreint – ou est sur le point d'enfreindre – une condition de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 105(1), le directeur provincial peut, par écrit :

a) suspendre la liberté sous condition;

b) ordonner la mise sous garde de l'adolescent au lieu de garde que le directeur estime indiqué jusqu'à ce que soit effectué l'examen visé à l'article 108 et, le cas échéant, à l'article 109.

107. (1) Le **directeur provincial** peut, par mandat écrit, autoriser l'arrestation de l'adolescent dont la liberté sous condition est suspendue conformément à l'article 106; l'adolescent est réputé, jusqu'à son arrestation, ne pas être en train de purger sa peine spécifique.

108. Aussitôt après la mise sous garde de l'adolescent dont la liberté sous condition a été suspendue conformément à l'article 106 ou aussitôt après avoir été informé de l'arrestation de l'adolescent, le **directeur provincial** réexamine le cas et, dans les quarante-huit heures, soit annule la suspension, soit renvoie l'affaire devant le tribunal pour adolescents pour examen au titre de l'article 109.

109. (1) S'il y a renvoi de l'affaire conformément à l'article 108, le **directeur** doit sans délai faire amener l'adolescent devant le tribunal [...].

(6) Le tribunal demande au **directeur provincial** de faire établir et de lui présenter un rapport contenant les éléments d'information qui pourraient lui être utiles dans le cadre de l'examen.

[...]

125. (5) Le **directeur provincial** ou le délégué à la jeunesse peut communiquer à quiconque des renseignements contenus dans un dossier lorsque la communication s'avère nécessaire pour préparer un rapport prévu par la présente loi.

(6) Le **directeur provincial**, le délégué à la jeunesse, le procureur général, l'agent de la paix ou toute autre personne qui fournit des services aux adolescents peut communiquer des renseignements

contenus dans un dossier tenu en application des articles 114 à 116 à un professionnel ou à toute autre personne chargée de surveiller l'adolescent ou de s'en occuper, notamment à un représentant d'un conseil scolaire, d'une école ou de tout autre établissement d'enseignement ou de formation [...].

[...]

127. (1) À leur demande, le tribunal pour adolescents peut autoriser, par ordonnance, le **directeur provincial**, le procureur général ou un agent de la paix à communiquer aux personnes qui y sont mentionnées les renseignements sur l'adolescent qui y sont précisés s'il est convaincu que la communication est nécessaire, compte tenu des facteurs suivants [...].

En vertu du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 88 de la LSJPA, le Québec a décidé de confier au tribunal le soin de fixer le niveau de garde. Par conséquent, l'article 88 maintient en vigueur certaines dispositions de la LJC qui contiennent des attributions de nature discrétionnaire :

[...]

24.2 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 24.3 et 24.5, l'adolescent placé sous garde doit être envoyé en milieu ouvert ou fermé, selon la mention prévue en application des paragraphes 24.1(2) ou (3), au lieu ou à l'établissement fixé par le **directeur provincial**.

[...]

24.2 (3) L'adolescent placé sous garde peut, pendant qu'il est transféré du lieu de garde au tribunal ou qu'il est ramené du tribunal au lieu de garde, être placé sous la surveillance d'un agent de la paix ou en un lieu de détention provisoire visé au paragraphe 7(1) selon les directives du **directeur provincial**.

[...]

24.2 (6) L'adolescent placé sous garde peut, pendant la durée de la garde, être transféré, par le **directeur provincial**, d'un lieu ou d'un établissement de garde en milieu ouvert à un autre ou d'un lieu ou d'un établissement de garde en milieu fermé à un autre.

[...]

24.2 (9) Le **directeur provincial** peut, dans le cas où l'adolescent est placé en milieu ouvert en application du paragraphe 24.1(2), le transférer d'un lieu ou établissement de garde en milieu ouvert à un lieu ou établissement de garde en milieu fermé pour une période maximale de quinze jours si :

- a) celui-ci s'évade d'une garde légale ou tente de le faire;
- b) le **directeur provincial** estime le transfèrement nécessaire pour la sécurité de l'adolescent ou de toute autre personne dans le lieu ou l'établissement de garde en milieu ouvert.

Il faut également inclure toutes les attributions du directeur provincial liées au **programme de mesures de rechange** :

[...]

3. Le **directeur** peut autoriser, par écrit, des personnes pour exercer d'une manière générale ou pour un cas déterminé les responsabilités qui lui sont confiées en vertu du présent programme.

[...]

7. Lorsque l'adolescent est âgé de douze ou de treize ans au moment de la commission d'une infraction prévue au chapitre IV ou lorsqu'il se trouve dans une situation qui y est décrite, le substitut du procureur général consulte, s'il le juge opportun, le **directeur** avant de prendre une décision en vertu du paragraphe 5a).

8. Dès qu'il est saisi du cas de l'adolescent en vertu de l'article 5 du présent programme, le **directeur** évalue l'opportunité d'utiliser des mesures de rechange à l'endroit de l'adolescent conformément aux principes et conditions prévus aux articles 3 et 4 de la Loi sur les jeunes contrevenants et selon les modalités contenues au chapitre III.

Après avoir complété son évaluation, le directeur décide :

- a) d'utiliser une ou plusieurs des mesures visées à l'article 13, à l'endroit de l'adolescent;
- b) de référer le cas de l'adolescent au substitut du procureur général afin de faire autoriser, le cas échéant, des poursuites relatives à l'infraction;
- c) de l'arrêt de l'intervention.

9. Le **directeur** doit transmettre au substitut du procureur général, dans un délai raisonnable, un avis indiquant la nature de la décision prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 8. Si la décision du directeur est d'utiliser des mesures de rechange à l'endroit de l'adolescent, l'avis doit contenir la nature des mesures de rechange et leur durée d'application.

Doit faire également l'objet d'un avis toute modification ultérieure apportée à l'entente sur les mesures de rechange lorsque ces modifications ont trait à la nature des mesures de rechange ou lorsqu'elles entraînent une extension du délai d'application au-delà de la date où le droit de poursuivre est prescrit. Lorsque les modalités des mesures de rechange ont été accomplies par l'adolescent, le directeur doit en informer le substitut du procureur général pour que celui-ci puisse fermer son dossier. Lorsqu'il y a défaut de l'adolescent d'accomplir les modalités des mesures de rechange, le directeur doit en informer le substitut du procureur général dans un délai lui permettant d'assurer, le cas échéant, la mise en œuvre de poursuites relatives à l'infraction.

[...]

11. Le **directeur** doit aviser sans délai l'adolescent, les parents et le service de police qui a procédé à l'enquête de la nature de la décision prise en vertu des paragraphes a) ou c) du deuxième alinéa de l'article 8 et, le cas échéant, de la nature et de la durée des mesures de rechange.

[...]

13. À titre de mesures de rechange, le **directeur** peut notamment proposer à l'adolescent l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) que l'adolescent verse une somme d'argent à une personne ou à un organisme selon les modalités convenues avec l'adolescent;
- b) que l'adolescent exécute un travail bénévole au bénéfice de la victime, selon les modalités convenues entre l'adolescent et le directeur et acceptées par la victime;
- c) que l'adolescent effectue un travail bénévole ou rend un service approprié à la collectivité;
- d) que l'adolescent participe à une activité visant à lui permettre d'améliorer ses aptitudes sociales.

[...]

15. Lorsqu'il est convaincu que des mesures de rechange sont appropriées, le **directeur** informe l'adolescent des mesures qui peuvent être envisagées. Il convient avec l'adolescent des mesures les plus appropriées et, le cas échéant, de leurs modalités d'application dans un projet d'entente dont copie est remise à l'adolescent et, dans la mesure du possible, à ses parents. Avant que l'adolescent ne donne son consentement à la mise en œuvre des mesures, le **directeur** l'avise de son droit à consulter un avocat et lui donne une occasion raisonnable d'en consulter un.

16. L'acceptation de l'adolescent à accomplir les modalités des mesures de rechange doit être constatée par écrit dans une entente signée par l'adolescent et le **directeur**. Une copie de l'entente est remise à l'adolescent et, dans la mesure du possible, à ses parents.

[...]

19. Les modalités et la durée des mesures de rechange peuvent être modifiées du consentement de l'adolescent et du **directeur**.

20. Le **directeur** voit à l'exécution de toute mesure de rechange acceptée par l'adolescent.

Une autre attribution est celle relative à l'autorisation de la **détention provisoire** prévue dans le décret 479-2003 :

Que pour l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 30 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, le directeur de la protection de la jeunesse, agissant en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre 34.1), soit la personne désignée dont l'autorisation est requise pour qu'un adolescent en état d'arrestation puisse être détenu et qui peut déterminer le lieu où cet adolescent peut être détenu.

Enfin, le **Code de procédure pénale** prévoit, dans les articles 88, 334, 356 et 357, les attributions suivantes :

[...]

88. La personne arrêtée qui est âgée de moins de 18 ans et qui n'a pu être remise en liberté conformément aux articles 74 ou 75 doit être confiée à la garde du **directeur de la protection de la jeunesse** du lieu de l'arrestation; le directeur doit alors se conformer au deuxième alinéa de l'article 48.

[...]

334. Le percepteur ou la personne ou l'organisme qu'il désigne détermine la nature des travaux compensatoires que le défendeur peut s'engager à exécuter.

Lorsque le défendeur est âgé de moins de 18 ans, le percepteur confie la détermination de la nature des travaux compensatoires et la supervision de leur exécution au **directeur de la protection de la jeunesse** ayant compétence au lieu où le défendeur a sa résidence.

[...]

356. Celui qui arrête un défendeur en vertu d'un mandat d'emprisonnement doit confier ce défendeur au directeur de l'établissement de détention indiqué sur le mandat ou de celui du lieu de l'arrestation.

Lorsque le défendeur arrêté a moins de 18 ans, il doit être confié au directeur de la protection de la jeunesse compétent au lieu de l'arrestation.

Le mandat d'emprisonnement est remis dès que possible à la personne à qui le défendeur est confié. Celle-ci délivre une attestation de l'état du défendeur au moment où elle le reçoit.

357. Le mandat d'emprisonnement délivré contre un défendeur déjà en détention doit être remis sans délai au directeur de l'établissement où le défendeur est détenu.

Lorsque le défendeur est âgé de moins de 18 ans, le mandat doit alors être remis sans délai au **directeur de la protection de la jeunesse** compétent au lieu de la détention.